



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 182
imposant des prescriptions complémentaires
à la mise en place d'une surveillance
semestrielle des eaux souterraines à la
société NCH à PROVINS.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-78,

VU la déclaration de cessation définitive d'activité en date du 31 juillet 2008,

VU le dossier de cessation d'activité du site réalisé par « ERM » du 13 octobre 2008,

VU les analyses dans les eaux souterraines menées sur les 4 piézomètres en décembre 2005 puis
mai 2008 sur le site de la Société NCH de PROVINS,

VU le rapport n° E-09-337 du 18 mars 2009 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement d'Ile-de-France chargée de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
du 11 juin 2009,

VU le projet d'arrêté notifié le 15 juin 2009 à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

CONSIDERANT que les études et analyses susvisées révèlent la présence dans les eaux souterraines,
au niveau des terrains d'emprise des installations anciennement exploitées par la Société NCH, de
benzène, chlorobenzène et HCT,

CONSIDERANT que la pollution des eaux souterraines a dépassé les limites de l'emprise de l'ancien
site industriel,

CONSIDERANT la nécessité de vérifier dans le temps que la pollution des eaux souterraines à
l'extérieur du site ne génère pas de risques pour les tiers,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer administrativement le suivi de certains éléments dans les
eaux souterraines,

CONSIDERANT la nécessité de conserver la mémoire des éventuelles pollutions résiduelles dans les
eaux souterraines afin de prévenir un usage incompatible avec les populations,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société NCH, dont le siège social est à PROVINS (77486), est tenue de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté qui visent le suivi piézométrique des eaux souterraines situées au droit du site sur lequel elle exploitait des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce suivi doit permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les quatre ouvrages de prélèvement des eaux souterraines présents sur le site (MW1, MW2, MW3 et MW4) et utilisés pour la surveillance des eaux souterraines des alluvions superficiels sont protégés des dégradations. Leur conception et leur réalisation permettent de se prémunir des risques de transfert de pollution de la surface vers les nappes (margelles, protection physique, bouchon cadernassé, signalisation...).

Leur localisation est précisée sur le plan ci-joint annexé au présent arrêté.

Il sera pratiqué sur ce réseau, éventuellement complété à la demande de l'Inspection des installations classées, pendant une durée minimale de 5 ans, à des analyses semestrielles permettant de connaître la concentration sur les paramètres suivants :

- Benzène pour MW1 uniquement,
- Chlorobenzène pour MW1 uniquement,
- HCT (somme C10-C40) pour MW1, MW2, MW3 et MW4.

Ce programme des paramètres à analyser pourra éventuellement être redéfini avec les services de l'Inspection des installations classées en fonction des premiers résultats obtenus.

Le relevé du niveau piézométrique des piézomètres sera également effectué.

Les résultats de la surveillance de la qualité de la nappe seront transmis, sous un mois après réception, à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires argumentant les évolutions constatées et proposant les actions correctives éventuelles qui s'imposent.

À l'issue de la période de 5 ans, l'exploitant se prononcera, en accord avec le service des installations classées, sur l'arrêt ou la poursuite de la surveillance au vu des résultats observés.

ARTICLE 3 : Accès aux piézomètres

L'exploitant devra s'assurer en permanence et en toutes circonstances de l'accès aux piézomètres qui devra être assuré éventuellement par la voie de servitudes conventionnelles.

ARTICLE 4 : DURÉE DU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'arrêt de la surveillance avant l'échéance de 5 ans est soumise à l'accord préalable du préfet et sur demande motivée de l'exploitant, cette demande devant être accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : DÉLAIS D'APPLICATION

Les articles 1, 2, 3 et 4 de ce présent arrêté sont applicables à partir de la date de publication de ce

ARTICLE 6 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11:

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société N.C.H., sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 07 juillet 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Abdel-Kader GUERZA

COPIE à :

- Demandeur
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Provins,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.